



Arrêté n°008/CD/DATE/SAFU

Arrêté ordonnant les mesures conservatoires et fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier d'OGEVILLER

La Présidente du Conseil départemental Meurthe-et-Moselle

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 121-19 ;

VU l'article L.311-2 du code forestier ;

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'OGEVILLER en date du 06 Décembre 2023

Arrête

Article 1^{er} : **Sont interdits** à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier d'OGEVILLER.

- Le défrichement
- Les coupes à blanc

Article 2 : **Sont soumis à autorisation** de la présidente du Conseil départemental, dans les formes prévues à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini par la CCAF d'OGEVILLER.

- La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans la liste des travaux interdits visés ci-dessus, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme ;
- La destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylve et arbres isolés ;
- Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières ;
- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, création ou destruction de puits ;
- Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires ;
- Les semis et plantations d'espèces fruitières, ainsi que la création ou la destruction de puits réalisés sur les terrains constituant des unités foncières rentrant dans la catégorie des terrains réattribuables au sens de l'article L 123-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- La réalisation de travaux, semis et plantations sur les zones présumées humides.

Article 3 : Les demandes d'autorisation sont à adresser à la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Spécifiquement pour les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, les demandes d'autorisation ne pourront être déposées que pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année pour une exploitation au cours de l'hiver suivant.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à la réalisation de projets d'utilité collective portés en maîtrise d'ouvrage par l'Etat et les collectivités ainsi qu'aux travaux rendus nécessaires pour des motifs relevant de la sécurité et de salubrité publiques ou ceux concourant aux missions des services publics.

Article 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 7 : Ces dispositions (régime d'interdiction et d'autorisation) sont applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier. De nouvelles dispositions pourront éventuellement être prises conjointement à la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune d'OGEVILLER.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle ;
- affiché en mairie d'OGEVILLER ;
- tenu à disposition, ainsi que le plan du périmètre visé par les dispositions des articles 1 à 2 et la liste exhaustive des parcelles cadastrales, en mairie d'OGEVILLER, ainsi qu'au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- notifié à tous les propriétaires à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier d'OGEVILLER.

Article 9 : La Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et en cas d'urgence dans les locaux du Conseil départemental, 48 Esplanade Jacques Baudot, 54000 Nancy. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, 54000 NANCY. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

A Nancy le, **27 MAI 2024**



CHAYNESSE KHIROUNI
2024.05.27 13:54:47 +0200
Ref:6532239-9777212-1-D
Signature numérique
La Présidente